

SEANCE DU 05 MARS 2026

L'an deux mille vingt six, le 05 mars à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Nicole DESSAUVAGES.

Etaient présents : Mesdames DESSAUVAGES, ROBERT, KUSZLI, SOUCHARD, Messieurs PELLETEUR, BUGI, LEMAIRE.

Etaient absents excusés : Mesdames JARDIN, CHUPIN, LE FLEM, Monsieur BOLLET.

Madame la Vice-Présidente propose de bien vouloir approuver la modification de l'ordre du jour de ce Conseil d'Administration afin d'étudier le point suivant : Acquisition de fournitures administratives et papeterie logotée- Convention constitutive de groupement de commande entre les villes de Saint-Nazaire et son CCAS, Besné, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Pornichet et son CCAS, Trignac, Saint-Nazaire Agglomération (La CARENE) et son CIAS.

Approbation à l'unanimité.

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès verbal de la réunion du 21 janvier 2026 est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents.

PRESTATIONS D'URGENCE

Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du C.C.A.S informe les membres du Conseil d'Administration des décisions prises, relatives aux prestations d'urgence.

Aides sous la forme de chèques de service (aides alimentaires):

* Résidents de la commune:

Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du C.C.A.S informe les membres du Conseil d'Administration des décisions prises, relatives aux prestations d'urgence.

Aides sous la forme de chèques de service (aides alimentaires):

* Résidents de la commune:

-6 foyers bénéficiaires

* Sans domicile fixe :

-3 personnes

COMMISSION DES AIDES FACULTATIVES

*Commission du 2 février 2026 :

Pas de dossier

*Commission du 3 mars 2026 :

Décisions favorables :

-2 foyers bénéficiaires : 551,73 € pour l'énergie et 436,73 € pour l'eau.

AIDE AU CHAUFFAGE

-2 foyers bénéficiaires pour 200 €

AFFECTATION DU RESULTAT

Madame la Vice-Présidente propose de reprendre dès le budget primitif de l'exercice 2026 les résultats de l'exercice 2025, sur la base du résultat établi par le comptable. L'excédent de fonctionnement cumulé étant de 93 371,95 euros et l'excédent cumulé d'investissement de 42 929,13 euros, il est proposé d'inscrire 93 371,95 euros au 002 en fonctionnement et 42 929,13 euros au 001 en investissement.

Après en avoir délibéré :

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, décident d'inscrire 93 371,95 euros au 002 en fonctionnement et 42 929,13 euros au 001 en investissement.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le projet de budget primitif du CCAS pour l'exercice 2026 se présente comme suit :

Section de fonctionnement : 399 900 €

Section d'investissement : 59 000 €

Opérations réelles :

- section de fonctionnement :

DEPENSES :	338 300 €
RECETTES :	299 928,05€

- section d'investissement :

DEPENSES :	59 000 €
RECETTES :	1070,87 €

Opérations d'ordre :

- section de fonctionnement :	
DEPENSES :	15 000 €
RECETTES :	0€
- section d'investissement :	
DEPENSES :	
RECETTES :	15 000 €

Le budget primitif 2026 s'équilibre dans les dépenses et les recettes à trois cent quatre-vingt-treize mille trois cents euros en fonctionnement et à cinquante-neuf mille euros en investissement.

Après en avoir délibéré :

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, votent le Budget Primitif 2026, tel que présenté.

BILAN D'ACTIVITE DU CCAS

Madame la Vice-Présidente invite à échanger autour du bilan d'activité 2025 du CCAS.

Josiane ROBERT souhaite savoir le nombre de personnes participant aux animations du service de portage de repas à domicile.

Josiane ROBERT souhaite savoir si les enquêtes OFI et Education Nationale sont nouvelles : Réponse : Non, mais ce n'était pas noté dans le bilan.

ACQUISITION DE FOURNITURES

et papeterie logotée- Convention constitutive de groupement de commande entre les villes de Saint-Nazaire et son CCAS, Besné, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Pornichet et son CCAS, Trignac, Saint-Nazaire Agglomération (La CARENE) et son CIAS.

Madame la Vice-Présidente expose que les marchés d'acquisition de fournitures administratives et de papeterie logotée arrivant prochainement à échéance, il convient de les renouveler.

Les villes de Saint-Nazaire et son CCAS, Besné, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Pornichet et son CCAS, Trignac, Saint-Nazaire Agglomération (La CARENE) et son CIAS ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les moyens et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commande prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnatrice du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention de groupement de commandes relative à l'acquisition de fournitures administratives et de papeterie logotée et d'autoriser le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve la convention de groupement de commandes relative à l'acquisition de fournitures administratives et de papeterie logotée et autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

Accord-cadre relatif l'acquisition de fournitures administratives et de papeterie logotée

Entre :

La ville de Saint-Nazaire représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 07 février 2025,

La ville de Besné représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,

La ville de Montoir de Bretagne représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,

La ville de Saint-Andre-Des-Eaux représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,

La ville de Saint-Joachim représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,

La ville de Saint-Malo-De-Guersac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,

La ville de Pornichet représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,

La ville de Trignac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) représenté par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération en Conseil d'Administration en date du,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire représenté par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération en Conseil d'Administration en date du ,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Pornichet représenté par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération en Conseil d'Administration en date du,

Et

La CARENE représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché public relatif à l'acquisition de fournitures administratives et de papeterie logotée.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le

respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec la ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec la ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par la ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec la ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer la ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec la ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les villes de Saint-Nazaire et son CCAS, Besné, Montoir de Bretagne, Saint-André-Des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-De-Guersac, Pornichet et son CCAS, Trignac et la CARENE et son CIAS dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,

- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et la CARENE.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres.

Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Fait en 12 exemplaires, à Saint-Nazaire, le ...

Pour la ville de Saint-Nazaire, Le Maire ou son représentant

Pour la CARENE, Le Président ou son représentant

Pour la ville de Besné, Le Maire ou son représentant

Pour la ville de Montoir de Bretagne, Le Maire ou son représentant

Pour la ville de Saint-André-Des-Eaux, Le Maire ou son représentant

Pour la ville de Saint-Joachim, Le Maire ou son représentant

Pour la ville de Saint-Malo-De-Guersac, Le Maire ou son représentant

Pour la ville de Pornichet, Le Maire ou son représentant

Pour la ville de Trignac, Le Maire ou son représentant

Pour le CIAS, Le Président ou son représentant

Pour le CCAS de la ville de Pornichet, Le Président ou son représentant

Pour le CCAS de la ville de Saint-Nazaire, Le Président ou son représentant

La séance est levée à 18 H 20